

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025__37

Mis en ligne le19.03.25...

Transmis le19.03.25..

MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU LAPACCA AU PROFIT DU CADA (CENTRE D'ACCUEIL ET DEMANDEURS D'ASILE) DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la demande du CADA (centre d'accueil de demandeurs d'asile) de Lourdes de bénéficier de la mise à disposition du gymnase du Lapacca pour l'organisation d'un atelier « sport pour tous », les vendredis des semaines paires de 10h00 à 12h00,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice du CADA, le gymnase du Lapacca, parcelle cadastrée section CO n°97.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue, à compter du vendredi 4 avril 2025.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 14 mars 2025

Le Maire,



THIERRY LAVIT